



## Arrêt

**n° 261 686 du 5 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris [...] le 25.06.2018 et notifié le 25.06.2018* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DUFAYS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011 à une date indéterminée.

1.2. Le 22 juillet 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 191 706 du 7 septembre 2017.

1.3. En date du 25 juin 2018, à la suite d'un rapport administratif de contrôle par la police de Charleroi dans le cadre d'un dossier en procédure « Salduz » (sans privation de liberté judiciaire), la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

▪ *Article 7. alinéa, de la loi :*

*1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

▪ *Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/09/2013 qui lui a été notifié le 25/09/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».*

## 2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante est interrogée sur l'intérêt au recours, dans la mesure où il existe un ordre de quitter le territoire antérieur du 16 septembre 2013, dont le recours a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 191 706 du 7 septembre 2017.

La partie défenderesse demande au Conseil de confirmer le défaut d'intérêt au recours, au vu de l'ordre de quitter le territoire antérieur devenu exécutoire.

2.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2.494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2013, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi.

Le Conseil observe que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, il présente un second motif pris de l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la même Loi, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 16 septembre 2013, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique.

Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans une seconde branche, il expose notamment que « *[son] frère [...] est domicilié en Belgique et titulaire d'un titre de séjour F+ [...] ; [que] durant son séjour en Belgique, [...] [il] a fait la connaissance de Madame [B. E. G.], de nationalité belge [...], avec laquelle il a noué une relation en 2014 ; [que] de cette relation est issue la petite [M.], née le 04.02.2017 ; [que] le 24.10.2017, [...] [il] a introduit une procédure en reconnaissance de paternité devant le Tribunal de la Famille près le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi ; [que] cette procédure est actuellement toujours*

*pendante [...] ; [qu'] en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales ».*

Il en conclut qu'il incombait à la partie défenderesse « *de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision litigieuse ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, sur lequel se fonde notamment l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.3. Il convient de rappeler, en outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un

ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte querellé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. Il fait valoir que son frère est domicilié en Belgique et titulaire d'un titre de séjour ; que durant son séjour en Belgique, il a fait la connaissance de sa compagne de nationalité belge, avec laquelle il a noué une relation en 2014 ; que de cette relation est issue une fille née le 4 février 2017 ; que le 24 octobre 2017, il a introduit une procédure en reconnaissance de paternité devant le Tribunal de la Famille près le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi ; que cette procédure est actuellement toujours pendante ; qu' en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant vit chez son frère depuis 2011, qu'il n'a aucun revenu et qu'il est pris en charge. Cette information ressort notamment du rapport administratif de séjour illégal, établi le 25 juin 2018 par la Zone de police de Charleroi, lequel indique comme « *Informations d'un fait (judiciaire) relatif à l'applicant* », ce qui suit : « *L'intéressé dit vivre chez son frère à 6044 Roux rue [...] au numéro [...] depuis 2011. Il n'a aucun revenu* ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière du requérant, particulièrement le fait que ce dernier vit chez son frère qui le prend en charge depuis 2011.

Dès lors qu'il ressort des considérations *supra* que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale du requérant, en l'occurrence la présence en Belgique de son frère, et qu'elle ne l'a aucunement contestée, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « C'est à celui qui se prévaut d'une situation à la porter à la connaissance de l'administration et non pas à l'administration à interpeller l'étranger. Il lui appartenait d'en faire part en temps utile. La même constatation est faite concernant sa vie familiale : naissance de son enfant, procédure en reconnaissance de paternité, ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration en temps utile. Quoi qu'il en soit, le droit au respect de la vie privée, prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas un droit absolu. Cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E.. 22 déc. 2010, Revue du droit des étrangers, n° 160, p. 529). En effet, « La prétendue existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas l'intéressé d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume et n'a certainement pas pour vocation à constituer une sorte de titre de séjour subsidiaire » (Bruxelles, CMA, 28/03/2014, arrêt n°1149) ».

A cet égard, le Conseil considère la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

En effet, ainsi qu'il a été développé *supra*, il ressort du rapport administratif de séjour illégal, établi le 25 juin 2018 par la Zone de police de Charleroi, que le requérant a invoqué la présence en Belgique de son frère avec lequel il vit depuis 2011 et qui le prend en charge.

4.6. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, la seconde branche du moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondée. Il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2018, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-et-un  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE